



CHRONIQUE – NOVEMBRE 2019

GARDE D'ENFANT : POIDS ACCORDÉ À LEUR DÉSIR

C'est un lundi matin de novembre tout ce qui a de plus normal chez les Problemo. Lorraine et Éric se préparent à aller travailler et les enfants, à aller à l'école. Aussitôt arrivée à la polyvalente, Laurie se rend compte que quelque chose cloche avec Catherine, sa meilleure amie. Elle a les yeux bouffis comme si elle avait pleuré. Laurie s'empresse d'aller la voir et de lui demander ce qui se passe. C'est alors que Catherine lui raconte que, durant la fin de semaine, ses parents lui ont annoncé, à ses deux frères et à elle, qu'ils se séparaient.

Comble du malheur, son père déménage avec sa nouvelle copine et veut avoir la garde d'elle et de ses frères une semaine sur deux. Entre Catherine et son père, ce n'est pas facile ces temps-ci et sa relation avec sa mère est beaucoup plus simple. Catherine raconte à Laurie qu'elle est quand même soulagée parce qu'elle a 15 ans et qu'à partir de 14 ans elle a entendu dire que les adolescents peuvent choisir avec lequel de leurs parents ils veulent habiter. Laurie n'est pas certaine que cette affirmation soit vraie et elle aimerait la vérifier auprès de son grand-père qui est un avocat à la retraite. Elle invite donc sa meilleure amie à venir souper à la maison ce soir-là, puisque Bruno sera présent. Les filles pourront alors lui poser leurs questions afin d'avoir l'heure juste sur les droits de Catherine.

Ce que la loi prévoit ?

En arrivant chez les Problemo, ce soir-là, les adolescentes demandent à Bruno de leur expliquer ce que la loi prévoit et à partir de quel âge un enfant peut décider avec lequel de ses parents il désire habiter. C'est à ce moment que le patriarche Problemo leur explique qu'au Québec, il n'y a pas d'âge prévu auquel un mineur peut prendre cette décision. Par contre, ce n'est pas parce que la décision ne lui revient pas que son avis ne sera pas considéré¹. La jurisprudence est claire à ce sujet, plus l'enfant est vieux, plus son opinion pèsera lourd dans la balance. Normalement, on établit entre 8 et 11 ans le moment où le

¹ Code civil du Québec, RLRQ, Art. 34

désir de l'enfant sera fortement considéré et entre 12 et 17 ans le moment où il sera largement déterminant².

Par contre, il est important de savoir que chaque situation est différente et que malgré ce principe, il peut exister certaines exceptions. La maturité de l'enfant, sa situation familiale et ses besoins particuliers sont tous des critères qui peuvent influencer sur le poids qu'un juge accordera à son désir. Ultimement, le principe qui doit guider toutes les décisions prises par une cour de justice est celui de l'intérêt de l'enfant³.

En terminant, Bruno explique à Catherine qu'il est certain que le processus judiciaire peut paraître très intimidant pour un enfant ou un adolescent, mais il existe certaines méthodes utilisées par les tribunaux afin d'aider les mineurs à témoigner et à les rendre plus à l'aise.

Par exemple, elle pourra parler au juge en l'absence de ses parents ou encore à l'extérieur de la salle de cour, dans son bureau. Elle pourra aussi être accompagnée d'une personne en qui elle a confiance. Finalement, il lui sera possible d'être représenté par un avocat qui pourra l'aider à défendre et à transmettre sa position devant la cour.

Soulagée d'avoir eu l'heure juste sur ses droits, Catherine décide qu'elle parlera à ses parents afin de trouver une solution qui pourrait convenir à tous les membres de la famille. Laurie, quant à elle, promet à sa meilleure amie qu'elle sera là pour l'épauler tout au long de cette situation difficile.



Me Alexandra Fortin
Agente à l'information juridique

² *Droit de la famille* - 07832, 2007 QCCA 548

³ *Code civil du Québec*, RLRQ, Art. 33